

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.126/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 février 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne", a donné le 2 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 3, est visé l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse.

Ce visa ne se justifie pas : en effet, les dispositions figurant à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet et ne sont pas davantage modifiées ou abrogées par celui-ci.

L'alinéa 3 du préambule sera donc omis.

2. Aux alinéas 5 et 6, sont visés, d'une part, "la concertation des États Benelux" et, d'autre part, l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse.

Or, il ne s'agit pas là de formalités préalables obligatoires, et il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans des visas.

Par contre, si l'auteur du projet le juge utile, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait mention dans un simple considérant.

Dispositif

Article 2

Selon l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services établis auprès du Gouvernement wallon sont soumis, pour les rapports avec les particuliers dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

Le paragraphe 3, alinéa 3, du même article précise que :

"Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2."

Au regard de ces exigences, la disposition en projet appelle les observations suivantes :

1. En remplaçant, pour l'épreuve théorique de l'examen de chasse, les deux commissions - l'une de langue française, l'autre de langue allemande - par une commission unique, l'auteur du projet vise, selon la note au Gouvernement, à mieux garantir l'équité de tous les candidats à l'examen de chasse, qu'ils soient germanophones ou francophones, l'examen étant le même pour tous.

En exigeant que, parmi les sept membres de la commission, trois au moins soient "germanophones", l'auteur du projet vise apparemment à assurer le respect des dispositions légales précitées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il conviendrait de préciser le degré de connaissance de la langue allemande, qui est requis, ainsi que les modalités selon lesquelles cette connaissance sera justifiée.

L'attention de l'auteur du projet est aussi attirée sur le fait que la commission mise en place comporte trois types de membres : des fonctionnaires de l'administration compétente, des représentants des chasseurs et des experts (en biologie du gibier et en législation de la chasse) et ce, afin d'être le reflet de la diversité des intérêts en cause et de couvrir au mieux toutes les matières qui font l'objet de l'examen théorique.

.../...

L'auteur du projet devra donc veiller à ce que les modalités relatives à l'exigence de la connaissance de la langue allemande pour certains membres de la commission permettent d'assurer, pour les candidats de langue allemande, les mêmes garanties en terme de diversité d'intérêts et de connaissance des matières.

Le texte par lequel il est envisagé de remplacer l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 sera revu en conséquence.

2. L'auteur du projet devra également s'assurer que l'organisation de l'épreuve pratique permet de garantir aux candidats de langue allemande les mêmes conditions d'examen qu'aux candidats de langue française.

Article 7

La disposition en projet exprime la volonté du Gouvernement que l'arrêté en projet s'applique déjà à l'examen de chasse organisé en 2005.

Afin qu'il n'en résulte aucune difficulté au regard du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra au Gouvernement d'adopter l'arrêté et d'en assurer la publication au Moniteur belge avant que ne débute l'organisation de l'examen de chasse pour l'année 2005.

Il serait en toute hypothèse préférable qu'une date précise soit fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, dans le respect des principes énoncés ci-avant.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS